



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 10 octobre 2023

**Président :** Julio MARQUES

**Secrétaire de séance :** Christiane CAU

**Présents :** Pascale GODEFROY - Alain PARENT Christophe LE MINOUX

**Absent excusé :** Christophe ESTEVE

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## CHAMPIONNAT

### **Match 27176579**

### **ENT.ROISSY/LESIGNY 1 – QUINCY 1**

### **SENIORS D1 FEMININES du 23/09/2023**

Réserves du club de ENT.ROISSY/LESIGNY sur la qualification et la participation des joueuses de QUINCY, au motif que le nombre de joueuses mutées dépasse le nombre autorisé, soit 3 dont 1 hors délai

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de ENT.ROISSY/LESIGNY pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que figurent, sur la feuille de match en référence :

- \* GOUTHIÈRE Nastasia (enregistrement le 14/07/2023), mutée
- \* MAZARI Feryale, (enregistrement le 14/07/2023), mutée
- \* BEKKOUCHE Samia, (enregistrement le 15/07/2023), mutée
- \* DA FONSECA Elodie, (enregistrement le 04/08/2023), mutée hors période
- \* M. ALIX Emma, (enregistrement le 04/08/2023), mutée hors période)

Considérant que le match est un match SENIORS D1 FEMININES,

Considérant que dans cette catégorie le nombre de mutées pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 6 joueuses, dont 2 hors délais,

Considérant que le club de QUINCY 1 n'a fait participer que trois joueuses mutées et deux mutées hors délais à cette rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit la réserve de ENT.ROISSY/LESIGNY 1 recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.**

RSG District 77 Article 7.5 -

Débit ENT.ROISSY/LESIGNY 1 : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26561836  
DAMMARIE FC 1 – NANGIS 1  
SENIORS D2B du 24/09/2023**

Courriel du club de NANGIS en date du 25 septembre appuyant les réserves portées sur la feuille de match en référence.

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier (recto de la FM)

**Demande au club de DAMMARIE FC de fournir le verso de la Feuille de match pour le 16/10/2023**

**Match 26810333  
VAL D'EUROPE 22 – BUSSY FC 22  
U14 D2B du 23/09/2023**

Réclamation d'après match du club de VAL D'EUROPE, par courriel en date du 24/09/2023, concernant le joueur KADEM Sami susceptible de ne pas être qualifié à la date du match en référence

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

**Informe le club de BUSSY de cette réclamation et demande ses observations pour le 16/10/2023**

**Match 26558926  
PAYS CRECOIS 1 – QUINCY 1  
SENIORS D2A du 24/09/2023**

Réserves du club de QUINCY sur la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de PAYS CRECOIS, ceux-ci étant susceptibles de ne pas avoir le délai requis de 4 jours francs à la date du match

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de QUINCY pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que l'équipe de PAYS CRECOIS a inscrit sur la feuille de match en référence les joueurs :

- \* REMBRY Michaël (enregistrement le 23/09/2023),
- \* KHELIFI Idir (enregistrement le 23/09/2023),
- \* BOURDIN Jérôme (enregistrement le 20/09/2023),
- \* BOUVIER Timi (enregistrement le 20/09/2023),
- \* LE MARCHAND Evan (enregistrement le 23/09/2023),
- \* LEVERT Loris (enregistrement le 21/09/2023),

Considérant que ces 6 joueurs de PAYS CRECOIS n'étaient pas qualifiés à la date du match

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de PAYS CRECOIS, et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de QUINCY 1**

RSG District Art 7.2

Débit PAYS CRECOIS : 43,50€

Crédit de QUINCY: 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26562684****PAYS BIERES 1 – DAMMARIE CITY 1****SENIORS D2C du 24/09/2023**

Réserves du club de PAYS BIERES

**Point 1** : sur l'ensemble des joueurs de DAMMARIE CITY susceptibles d'avoir été enregistrés moins de 4 jours francs avant la présente rencontre

**Point 2** : sur l'ensemble des joueurs de DAMMARIE CITY, plus de 2 joueurs mutés hors période étant susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de PAYS BIERES pour les dire recevables en la forme,

**Point 1** : Considérant après vérification que l'équipe de DAMMARIE CITY a inscrit sur la feuille de match en référence le joueur :

\* NGAIDE Bath (enregistrement le 25/09/2023),

Considérant que ce joueur de DAMMARIE CITY n'était pas qualifié à la date du match

**Point 2** : Considérant après vérification que l'équipe de DAMMARIE CITY a inscrit sur la feuille de match en référence un seul joueur muté, RIAHI Mohamed Ali

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de DAMMARIE CITY, et en attribue le gain (3 points ; 2 buts) à l'équipe de PAYS BIERES 1**

RSG District Art 7.2

Débit DAMMARIE CITY: 43,50€

Crédit de PAYS BIERES: 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26810332****CHAMPS AS 22 – ENT.ROISSY/LESIGNY 22****U14 D2B du 23/09/2023**

Réserves du club de ROISSY sur l'ensemble des joueurs de CHAMPS AS susceptibles d'avoir été enregistrés moins de 4 jours francs avant la présente rencontre

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de ROISSY pour les dire recevables en la forme,

Considérant après vérification que l'équipe de CHAMPS AS a inscrit sur la feuille de match en référence les joueurs :

\* AGBANDE RYAN Emmanuel (enregistrement le 19/09/2023),

\* ZIATINE Seif (enregistrement le 19/09/2023),

Considérant que ces 2 joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match

Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées

**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS AS, et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de ENT.ROISSY/LESIGNY**

RSG District Art 7.2

Débit CHAMPS AS : 43,50€

Crédit de ROISSY : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 27140658****VERNEUIL 2 – LAGNY MESSAGERS 1****SENIORS D4B du 24/09/2023**

Courriel du club de LAGNY MESSAGERS en date du 25/09/2023, indiquant s'être déplacé à VERNEUIL pour disputer la rencontre en référence.

La Commission

Jugeant en première instance,  
Pris connaissance des pièces versées au dossier  
Considérant que l'équipe de VERNEUIL n'était pas présente dans l'enceinte du stade à l'heure de la rencontre,  
Considérant que seul le gardien était présent  
Considérant que l'équipe de LAGNY a établi une feuille de match papier.  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
**Dit match perdu par forfait (-1 point ; 0 but) à l'équipe de VERNEUIL, et en attribue le gain (3 points ; 5 buts) à l'équipe de LAGNY MESSAGERS**  
RSG District Art 23.1  
Débit VERNEUIL : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26823191**

#### **BOISSISE PRINGY 2 – DAMMARIE CITY 2**

#### **SENIORS D3E du 24/09/2023**

Réserves du club de BOISSISE PRINGY sur les joueurs de DAMMARIE CITY SYLLA Kondjo, DSOULI Nabil, OUFADDEM Ismaël, DIA Youssouf, CHOUGUI Piero et LOUIZE Salahedine susceptibles d'avoir été enregistrés moins de 4 jours francs avant la présente rencontre  
La Commission

Jugeant en première instance,  
Pris connaissance des réserves du club de BOISSISE PRINGY pour les dire recevables en la forme,  
Considérant, après vérification que les licences des 6 joueurs de DAMMARIE CITY ont été enregistrées le 19/09/2023, soit 4 jours francs avant la rencontre  
Par ces motifs et après en avoir délibéré,  
**Dit la réserve de BOISSISE PRINGY recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.**  
RSG District 77 Article 7.2 -  
Débit BOISSISE PRINGY : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

#### **Match 26809444**

#### **CHAMPS AS 21 – OZOIR 21**

#### **U14 D1 du 23/09/2023**

Réserves du club de OZOIR sur le joueur de CHAMPS AS, SAYANA Kevin susceptible d'avoir été enregistré moins de 4 jours francs avant la présente rencontre  
La Commission

Jugeant en première instance,  
Pris connaissance des réserves du club de OZOIR pour les dire recevables en la forme,  
Considérant après vérification que l'équipe de CHAMPS AS a inscrit sur la feuille de match en référence le joueur :  
\* SAYANA Kevin (enregistrement le 23/09/2023),  
Considérant que ce joueur n'était pas qualifié à la date du match  
Par ces motifs et après en avoir délibéré, dit les réserves fondées  
**Match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAMPS AS, et en attribue le gain (3 points ; 14 buts) à l'équipe de OZOIR**  
RSG District Art 7.2  
Débit CHAMPS AS : 43,50€  
Crédit de OZOIR : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26810736**

**COMBS 21 – ENT.SERVON/CHEVRY 21**

**U14 D3B du 23/09/2023**

Courriel du club de SERVON du 27/09/2023, demandant évocation de la Commission concernant l'absence de mention de l'arbitre, arbitre assistant et éducateur du club de COMBS sur la feuille de match, ainsi que du fait que l'arbitre assistant était mineur.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que

*« l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure du Certificat International de Transfert*
- *d'infraction à l'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,*

**Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Débit SERVON : 43,50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26825455**

**VAUX ROCHETTE 21 – PONTIERRY 21**

**U18 D2C du 24/09/2023**

Réclamation d'après match du club de PONTIERRY concernant le fait que l'arbitre bénévole de la rencontre, n'est pas M. TABTI Aym inscrit sur la feuille de match...

**Informe le club de VAUX ROCHETTE de cette réclamation et demande ses observations pour le 16/10/2023**

**Match 27191640**

**COLLEGIEN 21 – MORET-VENEUX 21**

**U18 D3B du 07/04/2024**

Courriel du club de MORET VENEUX en date du 02/10/2023 l'application de l'art 23.8 des RSG : *Les clubs ayant déclaré forfait, avisé ou non, pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches " aller ", doivent disputer le match " retour " sur le terrain de l'adversaire.*

*Cette décision revient à la Commission compétente, sur demande écrite du club concerné. Cette demande doit intervenir au moins 15 jours avant la rencontre.*

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'équipe de COLLEGIEN 21 a été déclarée forfait lors du match aller du 24/09/2023

Décide

**Le match retour du 07/04/2024 aura lieu sur le terrain de MORET-VENEUX 21**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26832094****VAL DE L'YERRES 31 – PONTAULT PORTUGAIS 32****VETERANS D3B du 08/10/2023**

Réserves du club de VAL DE L'YERRES sur la participation et la qualification l'ensemble des joueurs de l'équipe de PONTAULT PORT 32 susceptibles d'avoir pris part à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure celle ne disputant pas de rencontre ce jour ou le lendemain.

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de VAL DE L'YERRES pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure PONTAULT PORT 31, disputait ce jour une rencontre qui l'a opposé à GONESSE RC 31 pour le compte du Championnat Anciens R3

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit la réserve de VAL DE L'YERRES recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.**

RSG District 77 Article 7.9

Débit VAL DE L'YERRES : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Match 26561790****NANGIS 1 – PONTAULT PORTUGAIS 1****SENIORS D2B du 08/10/2023**

Réserves du club de NANGIS sur le fait que l'équipe de PONTAULT PORTUGAIS 1 aurait inscrit sur la feuille de match en référence plus de 2 joueurs mutés

La Commission

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves du club de NANGIS pour les dire recevables en la forme,

Pour connaître le nombre de joueurs mutés autorisés, il y a lieu de se référer au PV du Statut de l'arbitrage paru après le 15 juin 2023.

Considérant que le PV du 26/06/2023 ne fait pas apparaître d'infraction concernant le club de PONTAULT PORTUGAIS

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**Dit la réserve de NANGIS recevable mais non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.**

RSG District 77 Article 7.9

Débit NANGIS : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

## **EN COURS D'EXAMEN**

**Match 26825259****ENT.ROISSY/LESIGNY 22 – ENT.SERVON/CHEVRY 21****U18 D2B du 08/10/2023****Match 26826045****LONGUEVILLE 21 – PONTIERRY 21****U16 D2C du 08/10/2023**

Réclamation d'après match du club de LONGUEVILLE

**Match 27169543****CESSON VSD 22 – NANDY 22****U16 D3E du 01/10/2023**

Courriels des clubs de NANDY et CESSON VSD

**Match 27191506**

**LOGNES 21 – OZOIR 22**

**U18 D3B du 08/10/2023**

Réclamation d'après match du club de OZOIR

**Match 26831947**

**MEAUX CS 31 – NANTEUIL 31**

**VETERANS D3A du 08/10/2023**

Courriel du club de NANTEUIL

## **TOURNOIS**

### **PAYS CRECOIS**

Tournois U12 du 21 octobre 2023

**Refusé (préciser nombre de matchs et temps de jeu /match)**